



**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE**

Direction générale de l'alimentation

Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments

Bureau des matières premières

Sous-direction de la santé et de la protection animales

Bureau de la santé animale

Sous-direction de la réglementation, de la recherche et de la coordination des contrôles

Bureau de la recherche et des laboratoires d'analyses

Mission d'administration des services de contrôle sanitaire

Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15

Réf. interne :

NOTE DE SERVICE

DGAL/SDSSA/SDSPA/N2006-8188

Date: 18 juillet 2006

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à

Date limite de mise en application : immédiate

Complète et modifie : Note de service DGAL/SDSSA/SDSPA/SDRRCC/N2006-8079 du 27 mars 2006
relative au dépistage systématique des E.S.T. chez les ovins de réforme à l'abattoir.

Nombre d'annexes: 5

Degré et période de confidentialité : aucune

Objet : Dépistage systématique des E.S.T. chez les ovins de réforme à l'abattoir.

Bases juridiques :

- Règlement (CE) n°999/2001 du 22 mai 2001 *fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ;*
- Règlement (CE) n°853/2004 du 29 avril 2004 *fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;*
- Arrêté du 15 mars 2002 *fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de la tremblante ovine et caprine ;*
- Arrêté du 27 janvier 2003 *fixant les mesures de police sanitaire relatives à la tremblante ovine ;*
- Arrêté du 22 mai 2006 modifiant l'arrêté du 17 mars 1992 *relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements ;*
- Note de service DGAL/SDSPA/SDSSA/N2004-8294 du 30 décembre 2004 *relative aux modalités de surveillance de la tremblante en 2005 ;*
- Note de service DGAL/SDSPA/N2005-8261 du 22 novembre 2005 *relative au dépistage systématique des E.S.T. chez les ovins à l'équarrissage.*

Mots-clés : ovin de réforme - tremblante - EST - prévalence - surveillance - tests rapides - abattoir - dépistage systématique

Résumé : La présente note rappelle et précise les modalités du dépistage systématique des ovins de réforme à l'abattoir jusqu'au 30 novembre 2006.

Destinataires	
Pour exécution : <ul style="list-style-type: none"> • Directeurs départementaux des services vétérinaires • Laboratoires agréés pour la réalisation des tests rapides de dépistage des EST • Office de l'élevage 	Pour information : <ul style="list-style-type: none"> • Préfets • IG VIR • Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires • Ecoles nationales vétérinaires • Ecole nationale des services vétérinaires • INFOMA • Laboratoire national de référence (L.N.R.) EST - AFSSA Lyon • DGPEEI • ADILVA • LABOGENA • FNEAP, FNICGV, FN CBV, SNIV, FNO • Ministère de l'intérieur (bureau des cultes)

1. REALISATION DES PRELEVEMENTS

a) Contrôle de l'identification des animaux

Conformément à la section II de l'annexe II du règlement (CE) n°853/2004, le contrôle de l'identification des ovins est réalisé par l'opérateur qui doit signaler aux services vétérinaires de l'abattoir toute anomalie rencontrée.

En cas d'anomalie de l'identification, sans préjudice des dispositions réglementaires applicables aux anomalies d'identification des animaux présentés à l'abattoir, les prélèvements sont réalisés dans tous les cas. A réception de résultats négatifs, les carcasses ne sont libérées qu'à l'issue de la régularisation des anomalies d'identification. Si l'identification n'a pu être régularisée, les carcasses sont saisies (article L.221-4 du code rural) malgré un résultat négatif au test.

b) Les agents préleveurs

Ils sont recrutés :

- soit par une **convention avec l'Office de l'élevage** (modalités détaillées en annexe 1 de la présente note),
- soit par l'intermédiaire des **laboratoires d'analyses** volontaires,
- soit par tout **autre système de convention** (abattoir – voir annexe 2 de la présente note).

c) Matériels et équipements

L'achat du **petit matériel** supplémentaire nécessaire à la réalisation des prélèvements systématiques des ovins âgés de plus de 18 mois (tables, armoires, bacs à déchets pour le matériel de prélèvement usagé, matériel et produits de nettoyage-désinfection, etc) doit être effectué par la DDSV.

Le matériel de prélèvement (cuillères, barquettes, sachets plastiques, etc) est également pris en charge par la DDSV.

Pour ce qui concerne les frais d'**équipement de l'agent préleveur** (blouses, lunettes de protection, gants, bottes, etc) :

- Si l'agent préleveur est recruté par une **convention avec l'Office de l'Élevage**, l'équipement de cet agent est acquis par la DDSV et payé par l'Office de l'élevage à qui la DDSV adresse la facture après visa. La DDSV ne fait d'avance de trésorerie.
- Si l'agent préleveur est mis à disposition par le **laboratoire d'analyses**, les frais d'équipement sont pris en charge dans le cadre de la convention.
- Si les prélèvements sont assurés par les **agents des services vétérinaires de l'abattoir ou le personnel de l'abattoir**, les frais d'équipement sont pris en charge par la DDSV.

d) Les prélèvements pour le génotypage

Les dispositions de la note du 27 mars 2006 sont modifiées en ce que désormais seules les oreilles destinées aux demandes de **génotypage aléatoire** (environ 1 cas pour 1000) doivent être prélevées au moment du prélèvement d'obex-cervelet. Ces oreilles doivent être conservées à la même température que les obex-cervelets (+ 4°C) et expédiées vers un laboratoire d'analyses agréé.

Un niveau de propreté insatisfaisant des oreilles pouvant gêner la réalisation de l'analyse, des échantillons de lèvres ou de masséters peuvent être prélevés si les oreilles sont en mauvais état. Vous suivrez alors les modalités indiquées ci-dessous.

Je vous rappelle que seuls les abattoirs abattant plus de 1000 animaux par an effectueront cette demande de génotypage ; les DDSV concernées ont la charge de répartir les demandes de génotypage sur la période fixée pour ce programme.

Les prélèvements destinés au **génotypage des ovins non négatifs** seront réalisés après réception des résultats transmis par le laboratoire d'analyses, à partir d'**échantillons musculaires** prélevés sur les carcasses correspondantes jusqu'alors consignées. Une traçabilité parfaite des carcasses, des abats et des sous-produits est nécessaire.

Il s'agit de prélever sur la carcasse non négative 2 ou 3 cubes d'environ 1 cm x 1 cm x 1 cm (taille maximum : ne pas prélever plus large « par sécurité », ni trop petit), sur un site choisi de manière à éviter les aponévroses et tendons qui pourraient affecter la mise en oeuvre du génotypage.

Pour chaque carcasse, les prélèvements seront placés dans un sachet plastique (identique à celui utilisé habituellement pour les oreilles) identifié par l'étiquette bleue « tremblante ».

Dans l'attente de leur collecte ou de leur expédition, ces échantillons musculaires seront conservés à l'abattoir a minima au froid positif (+4°C), ou congelés si la durée de leur stockage est amenée à dépasser quelques jours. Les échantillons sont ensuite envoyés :

- soit à un laboratoire d'analyses agréé, qui les expédiera à Labogéna (les modalités de conservation au laboratoire sont identiques à celles indiquées pour les abattoirs) ;
- soit directement à Labogéna par les soins des services vétérinaires de l'abattoir.

L'idéal est que l'envoi à Labogéna se fasse le plus rapidement possible. Vous veillerez à éviter les envois les veilles de fin de semaine prolongé.

J'attire votre attention sur le fait que des kits d'envoi spéciaux « génotypage » sont nécessaires à l'envoi de ces prélèvements. Ces kits sont fournis par Labogéna sur demande à adresser par courrier postal, télécopie ou courriel (les coordonnées et contacts à Labogéna sont indiqués en annexe 3 de la présente note). Ils sont constitués :

- de boîtes de transport portant le logo Labogéna – matériel biologique
- de bordereaux à remplir et signer (un bordereau par boîte)
- d'étiquettes Colissimo aller-retour (le coût de l'envoi du kit est pris en charge par Labogéna)
- de sachets plastiques.

Les fiches d'accompagnement correspondantes doivent être jointes aux prélèvements musculaires afin que Labogéna puisse procéder à la saisie des données dans la base nationale ESST.

e) Supervision par les services vétérinaires

Au regard des mesures de police sanitaire et des modalités d'indemnisation qui sont prises suite à un test de dépistage non négatif et a fortiori positif, la plus grande vigilance est de rigueur dans la supervision que vous réaliserez du contrôle de l'identification par l'opérateur ainsi que de l'acte de prélèvement. Cette supervision doit faire l'objet de procédures écrites, rédigées par les services vétérinaires, relatives d'une part au suivi de la réalisation des prélèvements, d'autre part au suivi du contrôle de l'identification par l'opérateur (l'exploitant / les agents de l'abattoir). Cette supervision ne doit pas néanmoins nuire à la réalisation des missions relatives au contrôle de l'hygiène dans l'abattoir.

f) Fiches d'accompagnement des prélèvements

Un nouveau modèle de fiche d'accompagnement a été élaboré, qui figure à l'annexe 4 de la présente note. Il reprend et actualise (pour ce qui concerne le numéro d'abattoir et les modalités de l'identification) le modèle présenté à l'annexe 3 de la note de service 2004-8294 du 30 décembre 2004. Les colonnes « race », « dentition », « sexe » et « heure de prélèvement » sont maintenues. Une photocopie de ce feuillet dûment rempli peut remplacer l'utilisation de feuillets autocopiants.

2. MISE EN CONSIGNE DES CARCASSES, ABATS ET SOUS-PRODUITS

a) Equipements et matériels

Conformément au point 7 du II du chapitre A de l'annexe III du règlement (CE) n°999/2001, les produits et sous-produits issus des ovins soumis au test de dépistage doivent rester sous contrôle officiel jusqu'à ce qu'un diagnostic négatif soit établi par le test rapide (sauf si ces produits et sous-produits sont éliminés par incinération).

En conséquence, vous veillerez à conserver en **consigne** les carcasses, les abats rouges ou blancs, les peaux et tout autre sous-produit. Les sous-produits éliminés habituellement en catégorie 1 (MRS) ou 2 (destinés à l'incinération) peuvent quitter l'abattoir avant obtention des résultats.

La location ou l'achat du **gros matériel** supplémentaire nécessaire (conteneurs réfrigérés) doit être réalisée par convention avec l'abattoir. Les équipements et matériels seront loués ou achetés par la DDSV après étude du devis fourni par l'exploitant de l'abattoir. Les charges fixes de fonctionnement seront prises en charge par la DDSV.

b) Sortie des carcasses chaudes des ovins âgés de plus de 18 mois

La sortie des carcasses chaudes des ovins de plus de 18 mois ne peut plus être admise quelles que soient les spécificités locales. Les modalités d'information des consommateurs musulmans sont en cours de finalisation, avec le ministère de l'intérieur.

c) Mise en consigne des abats et sous-produits

Pour les petits ruminants, à la différence des bovins, les abats et sous-produits ne bénéficient que rarement d'une traçabilité individuelle. Ils sont rassemblés en lots (par bac). Il est dès lors impossible d'individualiser les abats et sous-produits correspondant à un animal non négatif ou dont le prélèvement d'obex est non analysable.

Je vous demande d'informer les opérateurs dans la mesure du possible pour qu'ils travaillent sur des lots de taille réduite, à défaut de pouvoir procéder à une traçabilité individuelle.

3. CONDUITE A TENIR FACE A UN RESULTAT AUTRE QUE NEGATIF

a) Prélèvement non analysable

Dans le cas d'un prélèvement non analysable, la carcasse, les abats et sous-produits doivent être saisis. Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 15 mars 2002 susvisé, une indemnisation doit être versée au propriétaire sur la base de la valeur bouchère. Le modèle de demande d'indemnisation est présenté à l'annexe 5 de la présente note.

b) Prélèvement non négatif au test rapide, confirmé ou non par le LNR

La carcasse, les abats et sous-produits de l'animal concerné sont saisis. Les carcasses, abats et sous-produits d'éventuels animaux « collatéraux » (issus du même cheptel que le non négatif) abattus avant ou le même jour que le congénère non négatif, et bénéficiant d'un résultat négatif au test rapide de dépistage des EST, ne sont pas saisis ; ils peuvent être libérés.

4. POLICE SANITAIRE : MODALITES D'EUTHANASIE DES ANIMAUX SENSIBLES ET TRES SENSIBLES

Les animaux peuvent être transportés vivants vers l'équarrissage où ils sont euthanasiés.

Une autre possibilité consiste à réaliser l'euthanasie à l'abattoir par injection létale. Les animaux n'entrent alors pas sur la chaîne d'abattage ; les cadavres sont ensuite collectés par l'équarrisseur.

Dans les deux cas, les prélèvements d'obex-cervelet sont effectués à l'équarrissage.

* * *

L'échéance du 15 mai initialement prévue n'ayant pu être tenue dans la totalité des abattoirs en raison des difficultés liées aux modalités de recrutement des agents préleveurs, je vous demande de veiller à ce que la mise en oeuvre du dépistage systématique soit effective dans tous les abattoirs **à compter du lundi 17 juillet** et ce jusqu'au 30 novembre 2006, date à partir de laquelle il sera procédé à un premier bilan.

Vous voudrez bien me rendre compte de toute difficulté que vous rencontreriez dans la mise en oeuvre de cette instruction.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Jean-Marc BOURNIGAL

SOMMAIRE ANNEXES

ANNEXE 1 A : Note de méthodologie relative à la convention avec l'Office de l'élevage

ANNEXE 1B : Documents annexes

- Liste des pièces à fournir par l'agent
- Fiche de renseignements
- Demande d'attribution du supplément familial de traitement
- Décision
- Contrat de travail à durée déterminée
- Demande de congé
- Etat des frais de missions (tableau Excel)

ANNEXE 2 : Modèle de convention avec l'abattoir

ANNEXE 3 : Contacts et coordonnées Labogéna

ANNEXE 4 : Modèle de fiche d'accompagnement des prélèvements de tronc cérébral des petits ruminants à l'abattoir (Feuillet F1)

ANNEXE 5 A : Demande de versement de la participation de l'Etat à l'indemnisation de la saisie sanitaire de certaines carcasses, abats et sous-produits d'ovins ou de caprins dans le cadre du dépistage des ESST en cas de prélèvement non analysable ou non négatif non confirmé par le laboratoire national de référence.

ANNEXE 5 B : Participation de l'Etat à l'indemnisation de la saisie sanitaire de carcasses, abats et sous-produits d'ovins ou de caprins dans le cadre du dépistage des ESST en cas de prélèvement non analysable ou non négatif non confirmé par le laboratoire national de référence.

L'ensemble de ces documents sera consultable sur l'intranet à une adresse qui vous sera communiquée prochainement.

**ANNEXE 1 A : NOTE DE METHODOLOGIE RELATIVE
A LA CONVENTION AVEC L'OFFICE DE L'ELEVAGE**



OFFICE DE L'ELEVAGE

Division Ressources Humaines

NOTE DE METHODOLOGIE

1 - RECRUTEMENT

Niveau de recrutement :

L'agent sera recruté dans la catégorie Personnel de Service, échelle B, échelon 1, de la grille des Offices agricoles. Cette catégorie correspond à un niveau de diplôme de CAP, BEP, Brevet des collèges (ex B.E.P.C.). A défaut total de candidat à ce niveau de diplôme, les recrutements pourront s'effectuer jusqu'à BAC+2 au maximum ; voire un diplôme de vétérinaire non reconnu en France (les vétérinaires titulaires d'un diplôme dont l'équivalence n'est pas reconnue en France pourront être recrutés sous réserve d'une carte de séjour valide au moins jusqu'au terme du contrat).

Conditions de recrutement :

- Permis B
 - Véhicule (l'attestation d'assurance et la carte grise font partie des pièces à fournir à l'embauche).
- L'original du contrat ne sera remis que contre récépissé de ces pièces.

La DDSV reçoit les candidats puis communique à la Division Ressources Humaines (Terroirs de France) le CV, les pièces à fournir ainsi que la liste des abattoirs sur lesquels l'agent à vocation à intervenir à titre principal et à titre accessoire afin que la Division des Contrôles puisse établir un ordre de mission permanent.

2 - CONTRAT

La Division des Ressources Humaines établit le contrat selon les modalités suivantes :

Catégorie :

Les agents sont recrutés dans la catégorie Personnel de Service quelque soit leur niveau de diplôme.

Rémunération :

Le niveau de rémunération est indifférent du diplôme possédé.

La rémunération mensuelle brute est fixée au minimum (zone de salaire 3) à 1509,11 € bruts (y compris l'indemnité de précarité de 10 % et la prime de rendement de 12,25 %).

La zone de salaire est déterminée par le rattachement de l'agent au bureau de secteur le plus proche de la DDSV concernée.

Objet du contrat :

A titre principal : pour effectuer des prélèvements d'obex-cervelet sur des ovins de plus de 18 mois abattus.

A titre accessoire : pour effectuer tous travaux confiés par la DDSV.

Temps de travail :

Les agents ne sont pas soumis aux horaires variables compte tenu de leurs déplacements et bénéficient d'un forfait annuel de 26 jours de récupération et de 25 jours de congés annuels (pour l'année civile et pour un agent à temps plein).

Date de fin :

15/12/2006 avec une clause de renouvellement.

Circuit du contrat :

Le contrat est soumis au visa du Contrôleur Général (délai de 7 jours ouvrés) puis à la signature du Directeur. Une copie du contrat est faxée par la DRH au bureau de secteur auquel est rattaché l'agent recruté. La DRH adresse l'original du contrat au bureau de secteur. L'agent recruté se présentera au bureau de secteur pour signer son contrat. Le bureau de secteur renverra l'original du contrat signé et éventuellement les pièces manquantes à la Division des Ressources Humaines. Le secrétariat de secteur adressera une copie du contrat à la DDSV. La DRH adressera une copie du contrat à la DGAL et à la DAFG.

3 - GESTION ADMINISTRATIVE

Frais de déplacement :

L'agent est rattaché au bureau de secteur viande le plus proche de la DDSV et de l'abattoir sur lequel il interviendra à titre principal. Les frais de déplacement sont pris en charge dans le cadre du décret de 1990 (modifié par l'arrêté du 24/04/2006). Ils concernent d'une part les déplacements de l'agent au bureau de secteur (signature du contrat, visite médicale), d'autre part les déplacements entre l'abattoir d'affectation à titre principal et les abattoirs sur lesquels l'agent interviendra et si nécessaire le Siège de la DDSV. L'agent remplit un état des frais de déplacement (modèle à fournir par la DAFG), le fait viser par la DDSV puis le transmet au secrétariat du bureau de secteur, qui elle-même le retransmet à la DAFG site Saint Charles.

La première demande de remboursement à la DAFG devra être accompagnée des pièces suivantes :

- copie du permis de conduire,
- copie de la carte grise,
- imprimé de remboursement de frais,
- attestation d'assurance à titre professionnel,
- relevé d'identité bancaire.

Visite médicale :

Le secrétariat du bureau de secteur convoque l'agent à la visite médicale dans les 8 jours suivant son embauche.

Congés :

L'agent fait viser son bon de congé pour accord par la DDSV puis le transmet au secrétariat du bureau de secteur qui le fait suivre à la DRH (site Terroirs de France).

Maladie :

Il s'agit d'un régime de droit privé. L'ODE pratique la subrogation. Les arrêts maladie sont transmis par l'agent au secrétariat du bureau de secteur qui fait suivre à la DRH site Terroirs de France.

Chèques Déjeuner :

L'agent bénéficie de chèques déjeuner d'une valeur de 8,15 € (part employeur 4,89 €; part salariale 3,26 €). Leur nombre est égal à la référence du mois déduction faite d'une moyenne des jours RTT, congés et maladie le cas échéant.

Les commandes sont passées auprès du secrétariat du bureau de secteur qui transmet le bordereau à la DRH (site Terroirs de France). Les chèques déjeuner sont adressés en envoi postal recommandé au domicile des agents.

4 - REALISATION DES MISSIONS

Pour sa prise de fonction, l'agent recruté se rendra à la DDSV où il prendra ses consignes et retirera son équipement. L'agent bénéficiera avant sa prise de fonction opérationnelle sur site d'une formation adaptée, dispensée au niveau de l'abattoir d'affectation principal.

5 - EQUIPEMENT

La DDSV achète l'équipement et fait adresser à l'ODE le bon de livraison et la facture après avoir apposé un bon à payer sur le bon de livraison afin que les factures soient bien identifiées par l'Agence Comptable. L'ODE paye la facture et l'intègre dans le remboursement du coût de la prestation.

6 - MATERIEL A USAGE UNIQUE

Il est fourni à l'agent par la DDSV. Cette opération est transparente pour l'ODE.

Le coût de l'élimination du matériel de prélèvement (filère de déchets médicaux) est à la charge de l'ODE. La DDSV appose son visa bon à payer sur la facture du prestataire et l'adresse ensuite à l'ODE qui règle la facture et l'intègre dans le remboursement de la prestation.

7 - RAPPORT INTERMEDIAIRE

Il conditionne le versement des 60 % prévus à la mi-septembre 2006. Il fait le point sur l'avancement des prestations. L'ODE fournira à la DGAL un récapitulatif des factures et la copie des contrats de travail. Un avenant à la convention pourra être établi pour revoir ce versement à la baisse s'il s'avère que le rythme des embauches est moins important que prévu.

8 - RAPPORT FINAL

Il est établi par la DDSV au vu des résultats d'analyse. Il comporte des éléments plus techniques sur les résultats de l'opération (nombre de prélèvements, missions autres que les prélèvements réalisés par l'agent, résultats des tests). Un échange ODE / DGAL aura lieu avant l'échéance des contrats afin de déterminer s'il s'agit ou non de reconduire les contrats.

ANNEXE 1 B : DOCUMENTS ANNEXES

OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DE L'ELEVAGE ET DE SES PRODUCTIONS

LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR L'AGENT

- 1 - EXTRAIT D'ACTE DE NAISSANCE datant de moins de trois mois
- 2 - EXTRAIT DE CASIER JUDICIAIRE (bulletin n° 3) datant de moins de trois mois
**Ministère de la Justice - Casier judiciaire national
44079 NANTES CEDEX 01**
- 3 – Photocopie de la carte nationale d'identité
- 4 - ATTESTATION DE L'EMPLOYEUR DU CONJOINT précisant qu'il n'est pas versé de supplément familial
- 5 - Photocopie de l'attestation "CARTE VITALE"
- 6 - Relevé d'identité BANCAIRE ou POSTAL
- 7 - CERTIFICAT DE SCOLARITE pour les enfants âgés de 16 à 20 ans
- 8 - UNE PHOTO D'IDENTITE
- 9 - COPIE DU PERMIS DE CONDUIRE
- 10 - COPIE DE LA CARTE GRISE
- 11 - COPIE DE L'ATTESTATION D'ASSURANCE

**OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DE L'ELEVAGE ET DE SES PRODUCTIONS**

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

NOM : Prénom(s) :

éventuellement NOM DE JEUNE FILLE :

Date de naissance :/...../ 19..... Nationalité :

Ville - Département et Pays de naissance :

Adresse :

.....

N° de téléphone :

Situation de famille : CELIBATAIRE - MARIE (E) - VEUF (VE) - DIVORCE (E)

Profession du conjoint : FONCTIONNAIRE - NON FONCTIONNAIRE

Nom et adresse de l'employeur du conjoint :

.....

Nombre d'enfants à charge :

N° d'immatriculation à la Sécurité Sociale :

Adresse de votre centre de Sécurité Sociale :

.....

Domiciliation Bancaire :

Agence de :

Code Etablissement :

Code Guichet :

N° de compte :

Clé :

Titres et diplômes :

.....

Langues étrangères connues : (écrites - parlées)

.....

Fait à, le

Signature de l'agent

**OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DE L'ELEVAGE ET DE SES PRODUCTIONS**

DEMANDE D'ATTRIBUTION DU SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT

Je soussigné (e)

Grade

à l' OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DE L'ELEVAGE ET DE SES PRODUCTIONS,
demande l'attribution du versement du supplément familial de traitement pour mon enfant (mes
enfants) ci-après désigné (s) :

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	ACTIVITE	ETABLISSEMENT SCOLAIRE FREQUENTE

SITUATION DU CONJOINT : Fonctionnaire Non fonctionnaire

Le conjoint perçoit-il le SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT pour l'enfant (les enfants)
énuméré (s) ci-dessus ?

OUI NON

Dans l'affirmative, joindre la photocopie du dernier bulletin de salaire du conjoint.

CERTIFIE EXACT,

Fait à _____ le _____

Signature de l'Agent

**OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DE
L'ELEVAGE ET DE SES PRODUCTIONS**

DECISION N°

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DE L'ELEVAGE ET DE SES PRODUCTIONS,

- VU** le Code Rural et notamment les articles L.621.1 à L.621.11 et R.621-24 à R.621-37.2 et R.621-120 - R.621-141 à R.621-148 - R.621-161 à R.621-174, relatifs à la création, aux missions, à l'organisation et aux modalités de fonctionnement de l'Office National Interprofessionnel de l'Elevage et de ses Productions,
- VU** le décret n° 83-1267 du 30 décembre 1983, modifié portant statut du personnel des Offices créés au titre de l'article 1er de la loi 82-847 du 6 octobre 1982 relative à la création d'offices d'intervention dans le domaine agricole et à l'organisation des marchés et du personnel de divers établissements publics relevant du Ministère de l'Agriculture,
- VU** la décision n° 88/S/91 du 14 février 1991 du Directeur de l'Agence Centrale relative aux agents recrutés sous contrat à durée déterminée et notamment son article 12, modifiée par la décision n° 167/S/2001 du 22 juin 2001,
- VU** la loi n° 90-613 du 12 juillet 1990, relative au contrat de travail à durée déterminée,
- VU** le contrat à durée déterminée n° du

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE - M..... est engagé (e) en qualité d'Agent Temporaire à l'Office National Interprofessionnel de l'Elevage et de ses Productions, catégorie Personnel de Service - Echelle B - 1^{er} échelon - pour une période allant du et jusqu'au 15 décembre 2006.

M.....percevra un traitement mensuel brut calculé sur la base de l'indice 228 - zone ...

M.....sera affecté (e) à

Fait à Paris, le

LE DIRECTEUR

Bureau traitements 1
Contrôle d'Etat 1
Classeur 1
Intéressé 1

Yves BERGER

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE

ENTRE L'OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DE L'ELEVAGE ET DE SES PRODUCTIONS

dont le siège est à : 80, avenue des Terroirs de France
75607 PARIS CEDEX 12

représenté par : Monsieur Yves BERGER

agissant en qualité de Directeur,

d'une part,

ET M.....

demeurant à :

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

M..... est engagé (e) pour une durée déterminée allant du 2006 et jusqu'au 15 décembre 2006.

Cet engagement a pour but de faire face à un surcroît de travail à la Division des Contrôles résultant de la convention de dépistage de l'Encéphalopathie Spongiforme Transmissible chez les ovins de plus de 18 mois conclue avec la Direction Générale de l'Alimentation du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche le (tampon dateur)

ARTICLE 2

A ce titre, M..... sera chargé (e), à titre principal d'effectuer des prélèvements d'obex-cervelet sur des ovins de plus de 18 mois abattus, et à titre accessoire d'effectuer tous travaux confiés par la Direction Départementale des Services Vétérinaires. Il (elle) sera affecté (e) au bureau de

Sa rémunération est établie sur la base du 1^{er} échelon de l'échelle B de la Catégorie Personnel de Service (indice 228) (zone ..) soit une rémunération mensuelle brute de€ et évolue dans les mêmes conditions que celles du personnel statutaire. A cette rémunération peut s'ajouter une prime de rendement dont le montant est fixé par décision du Directeur. En outre, des titres restaurant lui sont attribués aux mêmes conditions que le personnel titulaire.

ARTICLE 3

Le présent contrat est régi par les dispositions du statut du personnel défini par le décret n° 83-1267 du 30 décembre 1983 modifié et de la décision n° 88/S/91 du Directeur de l'ACOFA, modifiée dont un exemplaire est joint en annexe.

M.....est soumis (e) aux mêmes obligations que les agents statutaires. La durée du temps de travail est celle fixée en application du régime des modalités prévues à l'article 5 de la décision n° 180/S/2001 relative à l'aménagement et à la durée du temps de travail. Les agents sont placés sous le régime du temps de travail forfaitaire défini par cette décision et bénéficient à ce titre d'un forfait de 26 jours de RTT pour une année civile entière.

.../...

M.....s'engage, en particulier, à se conformer aux instructions de la Direction concernant les conditions d'exécution du travail.

M..... est également susceptible de recevoir des instructions à caractères techniques de la part des services de la Direction Départementale des Services Vétérinaires, pour l'accomplissement de ses missions telles que définies à l'article 2.

ARTICLE 4

Les congés annuels dont la durée est calculée proportionnellement à la durée du contrat doivent obligatoirement être pris pendant la période d'emploi définie à l'article 1^{er} ci-dessus.

Le congé annuel non pris s'il ne résulte pas d'un fait de l'administration, ne pourra donner lieu à une indemnité compensatrice.

ARTICLE 5

M..... est affilié (e) à l'Institution de Retraite Complémentaire des Agents non titulaires de l'Etat et des Collectivités Publiques IRCANTEC 24 rue Louis Gain 49039 ANGERS CEDEX.

ARTICLE 6

Le présent contrat ne deviendra ferme qu'à l'issue d'une période d'essai de 15 jours.

Durant cette période, chacune des parties pourra mettre fin au contrat à tout moment, sans indemnité d'aucune sorte, à l'exception de l'indemnité compensatrice de congé payé si elle est due.

ARTICLE 7

Le présent contrat prendra fin de plein droit à l'issue de la période pour laquelle il est conclu.

Toutefois, il pourra être prolongé au-delà de ce terme par accord entre les parties.

En conséquence, préalablement au terme initialement prévu, l'Etablissement pourra aviser M..... de son intention de faire usage de la possibilité de renouvellement. Celle-ci (celui-ci) fera connaître par écrit la suite, (qu'il) qu'elle entend donner. En cas d'acceptation, les conditions de renouvellement seront fixées par avenant au présent contrat.

ARTICLE 8

A la cessation de ses fonctions dans l'Etablissement, M..... percevra une indemnité de fin contrat égale à 10 % de sa rémunération brute totale.

ARTICLE 9

Après la période d'essai, le contrat pourra être rompu avant l'échéance du terme :

- pour permettre à l'agent d'être recruté à titre statutaire, à la suite de la réussite à un concours, par un établissement relevant du statut commun ;
- pour permettre à l'agent d'être recruté à la suite d'un concours administratif ;
- s'il y a accord des parties ;
- en cas de faute grave de l'agent ;
- en cas de force majeure ;

- à l'initiative de l'agent lorsque celui-ci justifie d'une embauche pour une durée indéterminée. Sauf accord des parties, l'agent est alors tenu de respecter une période de préavis dont la durée est calculée à raison d'un jour par semaine compte tenu de la durée totale du contrat, renouvellement inclus, si celui-ci comporte un terme précis, ou de la durée effectuée lorsque le contrat ne comporte pas de terme précis et, dans les deux cas, dans une limite maximale de deux semaines.

La rupture pour toute autre cause entraînera paiement de dommages et intérêts à la partie à laquelle la rupture a causé préjudice.

Fait en deux exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

A PARIS, le

VISA N° DU

LE CONTROLEUR GENERAL

LE DIRECTEUR

L'AGENT (1)

Yves BERGER

(1) Signature précédée de la mention suivante "Lu et approuvé"

DEMANDE DE CONGE

....., le

Nom :

Affectation :
(Division, Agence Comptable, Mission,
Section,)

Prénom :

N° du badge :

demande à s'absenter pour une durée de :

..... jours, du au

qui seront imputés sur les rubriques suivantes :

(rayer la mention inutile)

- Congés annuels : jour(s), du au, matin / après-midi

- Jours de repos "ARTT" : jour(s), du au, matin / après-midi

- Récupération H.V. : jour(s), du au, matin / après-midi

- Congés pour évènements
familiaux (joindre justificatif) : jour(s), du au, matin / après-midi

motif : déménagement
mariage
naissance
décès
autres (à préciser)

Date et signature de l'agent

Visa DDSV

Date et signature du supérieur hiérarchique

ANNEXE 2 : MODELE DE CONVENTION AVEC L'ABATTOIR

Gestion : 2006

Programme : 206

Sous-action : 21

Montant : TTC

Notifiée le :

**Convention relative à la participation des abattoirs à la
réalisation des tests dans le cadre du dépistage des EST chez
les ovins de plus de 18 mois**

Entre :

La direction départementale des services vétérinaires de, agissant au nom de l'Etat, représentée par son directeur / sa directrice,, désignée ci-après par « la direction départementale », d'une part,

et

(nom du prestataire), ayant son siège à**(adresse du prestataire)**
..... (n° SIRET.....), représenté par
.....**(nom prénom et qualité)**, désigné
« le titulaire »
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Vu le règlement (CE) n°999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 *fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication des certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles,*

Vu l'article 27 point C de l'arrêté du 17 mars 1992 *relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements,*

Vu la note de service DGAL/SDSSA/SDSPA/SDRRCC/N2006-8079 du 27 mars 2006 *relative au dépistage systématique des EST chez les ovins de réforme à l'abattoir,*

Vu la note de service DGAL/SDSPA/SDSSA/N2006-8012 du 11 janvier 2006 *relative aux modalités de surveillance de la tremblante en 2006,*

Vu la note de service DGAL/SDSPA/N2005-8291 du 14 décembre 2005 *relative au génotypage des ovins dans le cadre de l'épidémiosurveillance et de la police sanitaire de la tremblante,*

Article 1 - Objet

L'objet de la présente convention est de mettre en place le contrôle systématique à l'abattoir des ovins âgés de plus de 18 mois dans le cadre du programme de surveillance des EST pour cette espèce. Elle peut comprendre deux opérations : la réalisation de prestations de prélèvements et / ou la location de matériels (supplémentaires) pour la réalisation de ces opérations par le titulaire.

Article 2 - Contenu et nature des prestations

1. REALISATION DES PRELEVEMENTS

1.1 Correspondance identification des animaux / identification des prélèvements

Les prélèvements sont réalisés par des agents de l'abattoir, sous la supervision des services vétérinaires de l'abattoir. Le contrôle de l'identification des ovins est réalisé par le titulaire qui doit signaler aux services vétérinaires de l'abattoir toute anomalie rencontrée.

1.2 Nature des prélèvements

Le titulaire prélèvera l'obex et, a minima, une fraction du cervelet accompagné d'un morceau d'oreille.

1.3 Génotypages

Dans environ 1 cas pour 1 000 (au lieu des 3 % actuels, de sorte à assurer des quantités d'analyses équivalentes), une demande de génotypage doit être effectuée. Les directions départementales ont la charge de répartir de manière aléatoire les demandes de génotypage sur la période fixée pour ce programme.

Les prélèvements d'oreille et de tissu nerveux central sont envoyés conjointement au laboratoire agréé réalisant les tests de dépistage rapide de la tremblante.

2. LOCATION DE MATERIELS SUPPLEMENTAIRES

Dans le cadre de la présente convention, le titulaire aura pour charge de s'équiper par voie de location (ou d'acquisition ?) de cuves à sang supplémentaires, de matériels réfrigérants et d'autres moyens de stockage nécessaires. Ces besoins seront identifiés en annexe et seront pris en charge financièrement par la direction départementale.

Article 3 - Participation financière du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche via les ordonnateurs secondaires

La direction départementale alloue à **(nom du prestataire)** une somme de.....(en lettres et en chiffres TTC) comprenant(en lettres et en chiffres) HT et(en lettres et en chiffres) de TVA au taux de (19,6%).

Ce montant est imputable sur le programme 206, sous-action n° 21 du budget du ministère de l'agriculture.

Article 4 - Modalités de versement

La somme prévue à l'article 3 de la présente convention sera versée par le ministère dans les conditions suivantes :

- un premier versement de 15 % soit(en lettres et en chiffres) €TTC comprenant(en lettres et en chiffres) €HT et(en lettres et en chiffres) de TVA au taux de (19.6 %) à la signature de la présente convention ;
- un deuxième versement de 60 % soit(en lettres et en chiffres) €TTC comprenant(en lettres et en chiffres) €HT et(en lettres et en chiffres) de TVA au taux de (19.6 %) sera réglé, sur présentation et acceptation par la direction départementale, d'un rapport intermédiaire faisant le point sur l'avancement des travaux ;
- le solde de 25 % soit(en lettres et en chiffres) €TTC comprenant(en lettres et en chiffres) €HT et(en lettres et en chiffres) de TVA au taux de (19.6 %) sera versé à l'issue des travaux, sur présentation et après acceptation par la direction départementale, du rapport final financier faisant le point sur les travaux effectués par « nom sociétaire ».

Le montant du solde pourra être modifié en fonction du coût des actions mises en œuvre pendant la durée de la présente convention.

Ces versements seront effectués à l'ordre de **(nom prestataire)** :

1. Compte à créditer

- Code banque :
- Code Guichet :
- Numéro compte :
- Clé RIB :

2. Domiciliation des paiements au compte ouvert au nom de **(nom prestataire)**

L'ordonnateur est le Ministère de l'Agriculture, et de la Pêche - Direction départementale des services vétérinaires, (adresse)

Le comptable assignataire des paiements est la Trésorerie générale de ...

Article 5 – Durée

La présente convention est applicable pour une durée de [x] mois et prend effet à la date de sa signature par le représentant du ministère. Elle pourra être prolongée par voie d'avenant.

Article 6 - Dispositions de résiliation, reversement

La convention sera résiliée de fait si dans les 6 mois suivant l'échéance de celle-ci, le titulaire n'a pas remis les documents exigés pour le versement du solde. Le titulaire ne pourra plus prétendre à aucun versement pour la réalisation du programme défini en objet.

En cas de non réalisation totale ou partielle du programme prévu par la présente convention, les sommes éventuellement trop perçues et non utilisées devront être reversées au Trésor Public.

Article 7 - Modifications de la convention

Toute demande de modification de la présente convention, proposée par **(nom prestataire)**, fera l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Elle fera l'objet, s'il y a lieu, d'un avenant à la présente convention.

Article 8 - Exécution technique de la convention

Le suivi technique de la convention est assuré par le ministère / Direction Départementale des services vétérinaires.

Article 9 -

La présente convention comprend **(n)** articles et X annexe technique et financière. Elle est établie en deux exemplaires originaux.

Elle est dispensée de timbre d'enregistrement.

Fait à, le

(prestataire)
(nom et qualité du signataire)

(le directeur départemental des services vétérinaires)
(nom et qualité du signataire)

ANNEXE 3 : CONTACTS ET COORDONNEES LABOGENA

Adresse postale :

LABOGENA – Unité OVICAP
Domaine de Vilvert
78352 Jouy-en-Josas Cedex
France

Téléphone : 01.34.65.21.76 ou 21.42

Télécopie : 01.34.65.21.51

Mail : ovicap.labogena@jouy.inra.fr

Liste des contacts :

- M. Jean-Marc BABILLIOT
- Mme Hélène SLUSAREK
- Mme Sabine JANIN

ANNEXE 4 : MODELE DE FICHE D'ACCOMPAGNEMENT DES PRELEVEMENTS DE TRONC CEREBRAL DES PETITS RUMINANTS A L'ABATTOIR

voir page suivante

Programme de surveillance de la tremblante à l'abattoir
Fiche d'accompagnement des prélèvements de tronc cérébraux de petits ruminants

F1

Espèce concernée : Ovin
(1 seule espèce par feuille) Caprin

Fiche : - - / - -

Département de provenance (1)	Identification de l'animal		Identifiant carcasse	Identifiant du prélèvement	Race (3)	Dentition (4)	Sexe	Heure de prélèvement	Demande génotypage
	N° d'élevage (8 chiffres) ou indicatif de marquage (2) (6 chiffres calés à droite)	N° d'ordre (4 à 6 chiffres calés à droite, ou 5 chiffres calés à droite (2))	N° tuerie	Coller l'étiquette code barre	Type racial	Nb total d'incisives définitives	M ou F	hh/mm	Sur 1% des anim
	_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _		ETIQUETTE		<input type="checkbox"/> 2 à 4 <input type="checkbox"/> 5 à 8 <input type="checkbox"/> 8 à toutes usées		--/--	<input type="checkbox"/>
	_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _		ETIQUETTE		<input type="checkbox"/> 2 à 4 <input type="checkbox"/> 5 à 8 <input type="checkbox"/> 8 à toutes usées		--/--	<input type="checkbox"/>
	_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _		ETIQUETTE		<input type="checkbox"/> 2 à 4 <input type="checkbox"/> 5 à 8 <input type="checkbox"/> 8 à toutes usées		--/--	<input type="checkbox"/>
	_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _		ETIQUETTE		<input type="checkbox"/> 2 à 4 <input type="checkbox"/> 5 à 8 <input type="checkbox"/> 8 à toutes usées		--/--	<input type="checkbox"/>
	_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _		ETIQUETTE		<input type="checkbox"/> 2 à 4 <input type="checkbox"/> 5 à 8 <input type="checkbox"/> 8 à toutes usées		--/--	<input type="checkbox"/>
	_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _		ETIQUETTE		<input type="checkbox"/> 2 à 4 <input type="checkbox"/> 5 à 8 <input type="checkbox"/> 8 à toutes usées		--/--	<input type="checkbox"/>
	_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _		ETIQUETTE		<input type="checkbox"/> 2 à 4 <input type="checkbox"/> 5 à 8 <input type="checkbox"/> 8 à toutes usées		--/--	<input type="checkbox"/>
	_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _		ETIQUETTE		<input type="checkbox"/> 2 à 4 <input type="checkbox"/> 5 à 8 <input type="checkbox"/> 8 à toutes usées		--/--	<input type="checkbox"/>
	_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _		ETIQUETTE		<input type="checkbox"/> 2 à 4 <input type="checkbox"/> 5 à 8 <input type="checkbox"/> 8 à toutes usées		--/--	<input type="checkbox"/>

N° abattoir : FR - - - - - CE

Cachet du SVI et signature :

Date (jj/mm/aaaa) : - - / - - / 200 -

- (1) Numéro minéralogique du département d'implantation de l'introducteur à l'abattoir
- (2) Pour les animaux identifiés après la réforme de juillet 2005
- (3) I : Si race indéterminée, C : si croisement
- (4) Nombre d'incisives présentes sur la mâchoire entière

- *DDSV* -

Participation de l'État à l'indemnisation de la saisie sanitaire de carcasses, abats et sous-produits d'ovins ou de caprins dans le cadre du dépistage des ESST en cas de prélèvement non analysable ou non négatif non confirmé par le laboratoire national de référence.

ANNEXE 5.B
Version juillet 2006

DEMANDE DE VERSEMENT - *État récapitulatif*

Raison sociale du demandeur :

A REMPLIR PAR LE DEMANDEUR					RÉSERVÉ DDSV							
N° identification de l'animal	Date d'abattage	(A1) Poids carcasse net	(A2) Liste abats valorisables	(A3) Liste sous-produits valorisables	Cas de la saisie (prélèvement non analysable = NA / prélèvement non négatif mais non confirmé par le LNR = NGNC)	Observations éventuelles	(B1) Prix au Kg/carcasse appliqué	(B2) Prix abats appliqué	(B3) Prix sous-produits appliqué	Montant de l'indemnisation versée par l'État : (A1xB1) + B2 + B3		
Je soussigné(e), M./Mme, en ma qualité de, atteste l'exactitude des renseignements portés ci-dessus. Fait à le..... (Signature et cachet de l'entreprise)					Fait à le Visa et cachet de la DDSV.					TOTAL :		